

Info BonAssistus

Éditorial

Mesdames, Messieurs,

Une fois encore, l'exercice 2016 n'a pas été simple pour les caisses de retraite et il a réservé quelques surprises. Sur le plan politique, rares étaient ceux qui auraient pu imaginer que la Grande-Bretagne choisirait la voie du Brexit et que Donald Trump deviendrait président des États-Unis.

L'économie mondiale a affiché une légère reprise avec une dynamique de croissance renforcée aux États-Unis. En Europe, l'évolution a encore été décevante et entachée d'incertitudes en raison d'élections à venir dans différents pays européens. Les liquidités ont à nouveau été grevées de taux d'intérêts négatifs et les taux de rendement des obligations de la Confédération jusqu'à une durée de dix ans sont négatifs. Les marchés des actions ont encore connu de grandes fluctuations en 2016.

Malgré ces évolutions, nous avons pu réaliser une performance de 3,44%. Le taux de couverture au 31 décembre 2016 se situe donc à peu près au même niveau que l'année précédente.

La situation actuelle confirme une fois de plus l'importance des discussions du Conseil de fondation relatives aux mesures visant notamment à réduire encore le taux d'intérêt technique et à introduire les tables LPP 2015. En outre, en prenant des mesures judicieuses et mûrement réfléchies, le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en assurance et le conseiller financier, mettra tout en œuvre pour pouvoir vous offrir une prévoyance sûre également à l'avenir.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons succès, santé et bonheur en 2017.

Meilleures salutations



Daniel Rüegg
Président du Conseil de fondation



Ruth Dill
Directrice

Taux d'intérêt des avoirs de vieillesse pour 2016 et 2017

Le Conseil de fondation doit déterminer les intérêts définitifs pour les avoirs de vieillesse de l'année en cours et les intérêts provisoires pour l'année à venir. À l'occasion de la réunion du mois de novembre, le Conseil de fondation a arrêté les intérêts suivants:

Taux d'intérêt définitif pour l'année 2016

Le taux d'intérêt définitif des avoirs de vieillesse de tous les assurés actifs au 31 décembre 2016 est fixé à 1,25%.

Taux d'intérêt en cours d'année 2017

Le taux d'intérêt en cours d'année appliqué à tous les sortants et à toutes les mises en retraite en 2017 est fixé à 0,25%. Le taux d'intérêt minimum indiqué dans la LPP et qui a été réduit à 1,00% par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2017 est maintenu.

Direction

Un changement de poste sera opéré au sein de la Direction (responsable Comptabilité) au 31 janvier 2017. La Direction est désormais constituée comme suit:

Direction	Ruth Dill
Suppl. direction	Gabi Meier
Responsable Comptabilité jusqu'au 31 janvier 2017	Elfriede Suter
Responsable Comptabilité dès le 1^{er} février 2017	Pia Meissner

Nous souhaitons nos meilleurs vœux pour l'avenir à Elfriede Suter et un bon départ dans sa nouvelle fonction à Pia Meissner.

Montants-limites dès le 1^{er} janvier 2017

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le niveau actuel des rentes AVS pour 2017, bien que l'application stricte de l'indice mixte aurait eu pour conséquence une légère réduction de ces dernières. Par conséquent, les montants-limites (déduction de coordination, montant minimum d'admission à la caisse de retraite, etc.) des caisses de retraite restent inchangés.

Règlement de prévoyance en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017

Les principales modifications apportées au règlement de prévoyance concernent les nouvelles dispositions relatives au droit du divorce entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Depuis l'année 2000 déjà, en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, l'avoir de prévoyance acquis pendant la durée du mariage/partenariat est partagé, dans la mesure où aucun cas de prévoyance (perception d'une rente de vieillesse ou d'invalidité) n'est survenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les rentes de vieillesse et d'invalidité en cours sont également intégrées dans la compensation de la prévoyance lorsqu'une rente en cours est versée à l'un des conjoints ou aux deux. Cela signifie que le conjoint créancier divorcé reçoit un droit à la rente indépendant en cas de procédure de divorce encore en cours au 1^{er} janvier 2017 ou entamée après cette date. Soit le calcul se base sur une prestation de sortie hypothétique, soit la rente en cours est partagée et transformée en rente viagère pour le conjoint bénéficiaire.

Certificat d'assurance

Vous trouverez ci-joint le certificat d'assurance valable à partir du 31 janvier 2017. Ce dernier est commenté et expliqué à la page suivante. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Volketswil, le 31.01.2017

Prestations d'assurance au 31.01.2017

Tableau synoptique des cotisations/prestations actuelles de l'assuré

No AVS.: 756.2932.7594.62	Date de naissance: 27.10.1981
No pers.: 00109999	Adhésion à la CP: 01.01.2017
Contrat de travail chez: Muster SA	

1. Données de base de l'assurance

Salaire annuel	Fr. 60'000.00
Déduction de coordination faite	Fr. 24'675.00
Salaire assuré	Fr. 35'325.00

2. Total de la prestation de libre passage apportée	Fr. 25'452.00
2. Total des versements anticipés	Fr. -20'000.00

Cotisations par mois

	Employeur	Collaborateur
3. Participation salariés	Fr. 147.20	Fr. 147.20
4. Cotisation risques salariés	Fr. 44.15	Fr. 44.15
Total des cotisations	Fr. 191.35	Fr. 191.35

Prestations

		par année
5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 0.0%	Fr. 159'115.75
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 5.61%	Fr. 8'926.00
5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 1.00%	Fr. 182'444.65
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 5.61%	Fr. 10'235.00
7. Rente d'invalidité		par année
7. Rente d'invalidité	60% du salaire assuré	Fr. 21'195.00
7. Rente pour enfants d'invalides	20% de la rente AI	Fr. 4'239.00

	Décès	par année
8. Rente de conjoints / partenaires	60% de la rente AI	Fr. 12'717.00
8. Rente d'orphelins	20% de la rente AI	Fr. 4'239.00

Lorsque le taux d'intérêt ou le taux de conversion changent, également l'avoir de vieillesse ainsi que la rente de vieillesse calculée sur cette base subiront une modification. Les rentes d'invalidité, de conjoints, de partenaires et d'orphelins sont versés jusqu'à la date ordinaire de la retraite, c.-à-d. pour les hommes dès l'âge de 65 ans et pour les femmes dès l'âge de 64 ans, ce sont les taux de rentes de vieillesse faisant foi.

9. Rachat maximal possible

Rachat maximal possible au 31.01.2017 Fr. 21'468.45

10. Retraite anticipée

		par année
Rente à l'âge de 60 ans	4.95%	Fr. 7'065.00
Rente à l'âge de 61 ans	5.07%	Fr. 7'631.00
Rente à l'âge de 62 ans	5.19%	Fr. 8'220.00
Rente à l'âge de 63 ans	5.32%	Fr. 8'848.00
Rente à l'âge de 64 ans	5.47%	Fr. 9'537.00

11. Avoir de vieillesse acquis – prestation de libre passage

Avoir de vieillesse – prestation de libre passage au 31.01.2017 Fr. 25'767.60

Cette feuille d'orientation ne permet pas d'en découler des droits à une rente. Si les prestations indiquées s'écartent des prestations réglementaires, les dispositions du règlement seront déterminantes.

Nous vous faisons remarquer que les formulaires relatifs à la rente de partenaire et le capital décès devront être actualisés dans le cas d'un changement.

Avec nos meilleures salutations!
Caisse de pension BonAssistus

1. Données de base de l'assurance

Le salaire annuel correspond généralement au salaire de base déterminant AVS et la déduction de coordination ou montant de la rente déduit du salaire pour déterminer le salaire assuré. Ce dernier est la base pour le calcul des primes et prestations.

2. Total de la prestation de libre passage apportée / Total des versements anticipés

La prestation de libre passage apportée est le montant reçu de la caisse de pension précédente lors de l'entrée. Le total des versements anticipés est le montant qui a été versé pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce.

3. Cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse)

Sont crédités sur le compte personnel les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur. Celles-ci sont échelonnées en fonction de l'âge.

4. Cotisation risques

Sont les primes de risque de 1.5% lesquelles sont nécessaires pour les prestations en cas de décès et d'invalidité. Elles sont identiques pour tous les assurés dès l'âge de 18 ans.

5. Retraite / Capital de vieillesse prévu anticipé

Calcul de l'avoir de vieillesse anticipé jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite effectué une fois sans et une fois avec le taux d'intérêt minimum LPP.

6. Retraite / Rente de vieillesse

La rente de vieillesse possible à partir de l'avoir de vieillesse anticipé et du taux de conversion actuellement valable.

7. Rente d'invalidité et rente pour enfants d'invalides

Rente annuelle lors du droit à une rente d'invalidité complète. Pour les enfants de moins de 18 ans ou en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

8. Rente de conjoints / partenaires / orphelins

Rente annuelle lors de décès laquelle est versée au conjoint ou au partenaire (disposition particulière). La rente d'orphelins est versée sous les mêmes conditions que la rente pour enfants d'invalides.

9. Rachat maximal possible

Le rachat réglementaire est limité. Si un rachat est possible, le montant est ici indiqué. Un tel rachat peut aussi être déposé en versements partiels et être déductible d'impôt.

10. Retraite anticipée

Sont les rentes projetées lors d'une retraite anticipée à l'âge indiqué.

11. Avoir de vieillesse acquis – prestation de libre passage

C'est votre avoir de vieillesse à la date donnée ou la prestation de libre passage versée lors de sortie de la Caisse de pension. Il peut aussi constituer le versement possible pour l'encouragement à la propriété du logement jusqu'à l'âge de 50 ans.